

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1895)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N° 15**

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et les conditions d'exercice de ce droit ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser, dans la déclaration remise à la personne gardée à vue, la notification du droit d'être assisté par un avocat.

Il importe de préciser à la personne gardée à vue quels sont les droits de l'avocat (entretien préalable, assister aux auditions) et par quels moyens il peut bénéficier d'un avocat commis d'office ou de l'aide juridictionnelle.